



DÉCISION DE L'AFNIC

agirc-acarro.fr

Demande n° FR-2017-01475

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le GIE AGIRC - ARRCO que forment les associations AGIRC et ARRCO
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : agirc-acarro.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juin 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 juin 2018
Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 14 novembre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Isabel TOUTAUD et Régis MASSÉ (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 décembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <agirc-accro.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignements extraite de la base INFOGREFFE sur l'institution de retraite complémentaire ASSOCIATION GENERALE INSTITUTION RETRAITE CADRES ayant pour sigle AGIRC, inscrite au répertoire SIRENE en septembre 2002 sous l'identifiant SIRET du siège 784 647 505 00105 ;
- Fiche de renseignements extraite de la base INFOGREFFE sur l'institution de retraite complémentaire ASSOCIATION POUR LE REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES ayant pour sigle ARRCO, inscrite au répertoire SIRENE en juillet 2002 sous l'identifiant SIRET du siège 775 661 069 00044 ;
- Extrait Kbis, du 29 octobre 2017, GIE AGIRC-ARRCO, Groupement d'intérêt économique immatriculé le 28 juin 2002 sous le numéro 442 542 023 au R.C.S. de Paris ;
- Présentation de l'organisation du Requérant, le GIE AGIRC ARRCO ;
- Paramètres 2017 et renseignements statistiques 2016 correspondant à l'AGIRC ;
- Notice incomplète de la marque française semi-figurative « RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARRCO » enregistrée pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 ; cependant le déposant ainsi que le numéro et la d'enregistrement son inconnus ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARRCO » numéro 3648315 enregistrée le 04 mai 2009 par les associations ARRCO et AGIRC et pour les classes 35, 36, 38 et 43 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « AGIRC RETRAITE DES CADRES » numéro 3648313 enregistrée le 04 mai 2009 par l'association AGIRC et pour la classe 43 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « AGIRC RETRAITE DES CADRES » numéro 99794560 enregistrée le 21 mai 1999 par l'association AGIRC et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « A ARRCO RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES » numéro 3648314 enregistrée le 04 mai 2009 par l'association ARRCO et pour les classes 35, 36, 38 et 43 ;
- Communiqué de presse du 7 juillet 2017 intitulé « Le rapport d'activité 2016 est en ligne sur www.agirc-arrco.fr » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <agirc-arrco.fr> enregistré le 25 juillet 2002 par la société GIE AGIRC-ARRCO ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <agirc.fr> enregistré le 04 septembre 1996 par l'Association Générale Institution Retraite Cadres ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <arrco.fr> enregistré le 02 juin 1997 par l'Association Pour le Régime de Retraite Complémentaire des Salariés ;

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <agircarrco-actions sociale.fr> enregistré le 08 juin 2010 par la société GIE AGIRC ARRCO ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <agircarrco-actions sociale.eu> enregistré le 08 juin 2010 par la société GIE AGIRC ARRCO ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <agirc-acarro.fr> enregistré le 21 juin 2017 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 17 octobre 2017 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <agirc-acarro.fr> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <agirc-acarro.fr> ;
- Résultats obtenus le 26 octobre 2017 dans les bases INPI et EUIPO après une recherche de marques « agirc accro » ;
- Résultats obtenus le 26 octobre 2017 dans la base ROMARIN après une recherche de marques « agirc accro » déposées par le Titulaire ;
- Résultats obtenus le 26 octobre 2017 après la recherche d'une personne morale « agirc accro » dans les bases SOCIETE.COM et INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 26 octobre 2017 après la recherche d'un dirigeant au nom du Titulaire « Monsieur P. » dans les bases SOCIETE.COM et INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 26 octobre 2017 après une recherche sur les termes « Prénom et Nom du Titulaire » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 26 octobre 2017 après une recherche sur les termes « AGIRC ARRCO » et « AGIRC ACRRO » avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran du site internet <https://www.mydomaincontact.com> qui propose à la vente le nom de domaine <agirc-acarro.fr> ;
- Capture d'écran du site internet <https://www.parkingcrew.com> ;
- Décision n° D2015-0221 K-Swiss Inc. contre Monsieur P. rendue le 15 avril 2015 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine <palladium.shoes>.

Dans sa demande, le Requé rant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le Requé rant est le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) AGIRC ARRCO enregistré au registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 28 juin 2002 sous le n°442 542 023 (Annexe n°1.1).

Le GIE AGIRC ARRCO est composé des fédérations AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres) et ARRCO (Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés), fédérations d'institutions de retraite régies par le code de la sécurité sociale (Annexes n°1.2 et n°1.3) dont il regroupe les services et les moyens (Annexe n°1.4).

Les fédérations AGIRC et ARRCO organisent, réglementent et contrôlent le fonctionnement des institutions de retraite complémentaire en France.

En effet, l'AGIRC, créée en 1947, gère le régime de retraite complémentaire des cadres du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture, quand l'ARRCO gère depuis 1961 le régime de retraite complémentaire de l'ensemble des salariés du secteur privé, soit plus de 30 millions de personnes (Annexe n°2).

Les droits antérieurs exclusifs du Requé rant

La dénomination « AGIRC ARRCO » fait l'objet d'une large protection en France notamment au travers des marques suivantes qui sont exploitées par les fédérations AGIRC et ARRCO, composant le GIE AGIRC ARRCO (Annexes 3.1 à 3.5) :

- Marque semi-figurative française n°(15)4213686 déposée le 29 septembre 2015 en classes 16, 35, 36, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Marque semi-figurative française n°(09)3648315 déposée le 4 mai 2009 en classes 35, 36, 38 et 43 ;
- Marque semi-figurative française n°(09)3648313 déposée le 4 mai 2009 en classe 43 ;
- Marque semi-figurative française n°99794560 déposée le 21 mai 1999 en classes 35, 36 et 38 ;
- Marque semi-figurative française n°(09)3648314 déposée le 4 mai 2009 en classes 35, 36, 38 et 43 ;

Ces marques sont bien connues du public français dès lors que les régimes de retraite gérés par le Requêteur concernent 1,6 millions d'entreprises et 18 millions de salariés en France. En outre, le Requêteur assure chaque mois une retraite à 12 millions de retraités. (Annexe n°4)

Par ailleurs, dans le cadre de leurs activités, le Requêteur exploite divers noms de domaine au nombre desquels (Annexes n°5.1 à n°5.5) :

- <agirc-arrco.fr> enregistré le 25 juillet 2002 ;
- <agirc.fr> enregistré le 4 septembre 1996 ;
- <arrco.fr> enregistré le 6 février 1996 ;
- <agircarrco-actionsociale.fr> enregistré le 28 avril 2017 ;
- <agircarrco-actionsociale.eu> enregistré le 8 juin 2010 ;

Le Requêteur a intérêt à agir

Le Requêteur a relevé que le nom de domaine objet du litige, <agirc-acro.fr>, avait fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AFNIC en date du 21 juin 2017 sous couvert d'anonymat (Annexe n°6).

A la suite d'une demande de divulgation de données personnelles adressée par le conseil du Requêteur à l'AFNIC en date du 17 octobre 2017, l'AFNIC a informé ce dernier que le titulaire de ce nom de domaine était Mr. P., le Défendeur (Annexes n°7.1 à n°7.3).

Le nom de domaine <agirc-acro.fr> renvoie vers une page parking proposant des liens commerciaux rédigés en français, comportant pour certains les marques du Requêteur et annonçant un renvoi vers des sites proposant des services d'information et de conseil en matière de retraite, ce qui affecte nécessairement et gravement l'activité du Requêteur ainsi que son image (Annexe n°8).

En procédant à la réservation de ce nom de domaine et en lui rattachant des liens commerciaux, le Défendeur a cherché à se placer dans le sillage du Requêteur afin d'obtenir un gain commercial du fait du trafic généré sur son site internet.

Sur la base des droits qu'il détient sur la dénomination « AGIRC ARRCO » au titre de ses marques ainsi que de ses noms de domaine précités, le Requêteur revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <agirc-acro.fr>.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2017-01304 concernant le nom de domaine <samsung-business.fr> (suppression) :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine, constitué d'une part de la marque « SAMSUNG » dans son intégralité et du terme « business », terme générique anglais désignant une activité financière et commerciale, était similaire aux marques du Requêteur et notamment :

- La marque française « SAMSUNG » numéro 1461305 enregistrée le 18 avril 1988 et dûment renouvelée pour les classes 9 et 11 ;
- La marque de l'Union européenne semi-figurative « SAMSUNG » numéro 506881 enregistrée le 09 avril 1997 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 11, 14, 37, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir. »

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requêteur

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques : « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

Le Requêteur soutient que le nom de domaine <agirc-acro.fr> porte atteinte aux différents marques et noms de domaine qu'il détient.

En effet, le nom de domaine litigieux est quasi identique aux marques antérieures du Requêteur ainsi qu'à ses noms de domaines dès lors qu'il reproduit à une lettre près la dénomination « AGIRC ARRCO », de sorte qu'il existe entre les deux signes une très forte proximité visuelle, laquelle peut laisser l'internaute raisonnablement attentif croire que ce nom de domaine appartient au Requêteur. Cette atteinte a d'autant plus de répercussions qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel le Requêteur exerce son activité.

Ce comportement, qui relève des pratiques de « typosquatting » - pratique consistant à acquérir un nom de domaine dont l'orthographe présente de fortes ressemblances avec un autre nom de domaine dans le but de rediriger l'internaute vers un site indépendant du titulaire de droits, par exemple une page parking, comme en l'espèce - porte atteinte aux droits du Requérant dès lors qu'il crée un risque de confusion dans l'esprit des internautes entre le nom de domaine <agirc-acarro.fr> et les droits antérieurs du Requérant.

Une telle imitation des noms de domaine et des marques antérieurs du Requérant contribue à l'aviilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code Civil.

Par conséquent, le Requérant allègue que le nom de domaine <agirc-acarro.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le Requérant considère que le nom de domaine <agirc-acarro.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

L'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose en effet que « Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. ».

En l'espèce, le nom de domaine <agirc-acarro.fr> est quasi identique à la dénomination « AGIRC ARRCO » dès lors que la seule différence existant entre ces deux signes réside dans l'inversion de la lettre « C » avec la lettre « R » de sorte à remplacer la dénomination « ARRCO » par la faute de saisie « ACRRO ». Or, dans la mesure où cette inversion relève de la pratique du « typosquatting », elle n'affecte nécessairement pas l'appréciation du risque de confusion existant entre les marques du Requérant et le nom de domaine <agirc-acarro.fr>.

En réservant un nom de domaine quasi-identique aux marques du Requérant, le Défendeur cherche à créer un risque de confusion et à attirer sur son site internet les internautes désireux d'accéder aux sites officiels du Requérant.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2014-00763 concernant le nom de domaine <chornopost.fr> (transfert) :

« Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <chornopost.fr> reproduit la marque française « CHRONOPOST » par l'inversion des lettres « r » et « o » ;

[...]

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <chornopost.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

Au surplus, le nom de domaine <agirc-acarro.fr> renvoie vers une page parking accessible à l'adresse correspondante et composée de liens commerciaux rédigés en français reproduisant pour certains les marques du Requérant et proposant notamment de renvoyer vers des sites tiers profitant ainsi de la renommée ou du moins de la réputation du Requérant (Annexe n°8).

Voir sur ce point la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR- 2016-01287 concernant le nom de domaine <lockheed.fr > (transfert) :

« Le Collège a constaté que (...) les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <lockheed.fr> est une page parking présentant des liens hypertexte :

- (...) Intitulés « LOCKHEED MARTIN » renvoyant à des offres d'emploi et de formation sur différents sites internet de recherche d'emploi (...).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lockheed.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le Requéran soutient qu'il en résulte un risque de confusion dans l'esprit du public et que cet usage contribue à ternir l'image de leurs marques.

En conséquence, le Requéran soutient que le Défendeur porte atteinte à ses droits de marque.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

Le Requéran affirme que le titulaire du nom de domaine <agirc-accro.fr> ne dispose d'aucun droit ni d'intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012:

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Requéran indique que les recherches qu'il a effectuées sur les bases de données de marques ou de société n'ont permis d'identifier aucune marque composée de la dénomination « AGIRC ACCRO » au nom du Défendeur qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexes n°9.1 et n°9.2).

En outre, le Requéran constate que le Défendeur, personne physique, n'exerce aucune activité commerciale légitime sous ce nom outre l'utilisation du nom de domaine <agirc-accro.fr> pour un site parking contenant des liens commerciaux lui permettant de générer des revenus à chaque clic (Annexe n°9.3).

De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom « AGIRC ACCRO » ni sous un nom qui pourrait y être apparenté (Annexe n°9.4)

Le Requéran précise enfin qu'elles n'ont jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <agirc-accro.fr>, le seul enregistrement du nom de domaine <agirc-accro.fr> ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2017-01304 concernant le nom de domaine <samsung-business.fr> (suppression) :

« Le Collège a constaté que :

- Selon le requérant, le Titulaire :

o Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <samsung-buniess.fr> ;

o Ne lui est pas affilié.

- Les résultats INPI et INFOGREFFE ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <samsung-business.fr>. »

c)La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012:

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un

nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine <agirc-acarro.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

En effet, comme il l'a été précédemment exposé, la similitude entre la dénomination « AGIRC ARRCO » et le nom de domaine <agirc-acarro.fr> est telle qu'elle ne saurait être fortuite, le Défendeur ne pouvant ignorer l'existence des marques antérieures du Requêteur. En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être le fruit du hasard dans la mesure où une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherches à partir des mots clés "AGIRC ARRCO" et "AGIRC ACRRRO" démontre que cette dénomination est indissociablement attachée au Requêteur et à ses activités (Annexe n°10).

Il est au demeurant manifeste qu'en procédant à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Défendeur a cherché à attirer vers son site internet les internautes souhaitant accéder à l'un de ses sites internet officiels du Requêteur en tirant alors profit d'une faute de frappe, à savoir l'inversion des lettres « C » et « R ».

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2014-00763 concernant le nom de domaine <chornopost.fr> (transfert) :

« Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <chornopost.fr> reproduit la marque française « CHRONOPOST » par l'inversion des lettres « r » et « o » ;

[...]

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <chornopost.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

En outre, le Défendeur a mis en vente le nom de domaine litigieux, ce qui démontre que ce nom de domaine a été déposé à des fins strictement spéculatives (Annexes n°8 et n°11).

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2012-00044 concernant le nom de domaine <ibanque.fr> (transfert) :

« Le Collège a constaté que :

- La page écran fournie par la Requêrante montre que le nom de domaine <ibanque.fr> est en vente au moment du dépôt de la demande SYRELI soit seulement 4 mois après l'enregistrement du nom de domaine <ibanque.fr> ;

[...]

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ibanque.fr> principalement en vue de le vendre au titulaire du nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement. »

Au surplus, les conditions dans lesquelles le nom de domaine <agirc-acarro.fr> est exploité ne peuvent que confirmer la mauvaise foi du Défendeur. En effet, le nom de domaine objet du litige conduit vers une page parking composée de liens commerciaux rédigés en français visant notamment des sites de conseil et d'informations au sujet des caisses de retraite complémentaire, étant précisé que certains liens de cette page parking reproduisent à l'identique les marques du Requêteur ce qui affecte nécessairement et gravement son activité et son image (Annexe n°8).

Le Défendeur, domicilié en France, a ainsi pris le soin de sélectionner des liens commerciaux relatif au domaine de la retraite, qui plus est rédigés en français de sorte que, par le biais du mécanisme de la page de parking, il est rémunéré lors de chaque clic effectué sur l'un des liens de cette page ce qui témoigne de la volonté purement spéculative de l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe n°12).

Dès lors, en cherchant à viser le public français, et plus particulièrement le public du Requêteur, le Défendeur a nécessairement déposé le nom de domaine litigieux en connaissance de l'activité du Requêteur et de leur notoriété en France afin d'en tirer indûment profit.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2017-0138 concernant le nom de domaine <wwwtf1.fr> (transfert) : « Le Collège a constaté que :

[...]

- Les pages d'écrans fournies par le Requêteur montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wwwtf1.fr> est une page parking :

o Présentant des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant et aux produits et services couverts par sa marque ; On peut citer à titre d'exemple les liens « TF1 en direct sur Internet », « TV en direct », « chaînes TV » etc. ;

o Reproduisant à l'identique la marque « TF1 » du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <www.tf1.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE. »

Par ailleurs, par l'exploitation du nom de domaine <agirc-acro.fr>, le Défendeur nuit sciemment à la réputation du Requérant en trompant les internautes souhaitant accéder à son site internet.

En outre, il convient de noter que le Défendeur est coutumier de l'enregistrement de noms de domaine en fraude des droits des tiers puisqu'une décision extra-judiciaire a déjà été rendue à son encontre suite à l'enregistrement d'un nom de domaine portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers, ce qui confirme sa mauvaise foi (Annexe n°13).

Enfin, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine pour une activité distincte de celle du Requérant confortent également sa mauvaise foi.

Dès lors, il ressort de ce qui précède que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.

Ne pas faire droit à la demande du Requérant en l'espèce reviendrait à légitimer la pratique du « typosquatting » utilisée pour détourner la clientèle d'un acteur économique ou profiter de sa notoriété à des fins lucratives.

En conséquence, le Requérant sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <agirc-acro.fr> au profit du Requérant conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <agirc-acro.fr> était :

- Quasi identique aux sigles des associations que forme le Requérant à savoir :
 - L'ASSOCIATION GENERALE INSTITUTION RETRAITE CADRES ayant pour sigle AGIRC ;
 - L'ASSOCIATION POUR LE REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES ayant pour sigle ARRCO ;
- Similaire aux marques du Requérant et notamment la marque française semi-figurative « RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARRCO » numéro 3648315 enregistrée le 04 mai 2009 et pour les classes 35, 36, 38 et 43 ;
- Quasi identique au nom de domaine <agirc-arco.fr> enregistré le 25 juillet 2002 par le Requérant ;

- Similaire aux noms de domaine du Requéant <agircarro-actionsociale.fr> et <agircarro-actionsociale.eu> enregistrés le 08 juin 2010 par la société GIE AGIRC ARRCO.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <agirc-acarro.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment la marque française semi-figurative « RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARRCO » numéro 3648315 enregistrée le 04 mai 2009 et pour les classes 35, 36, 38 et 43 car il est composé des termes « AGIRC », repris à l'identique, et « ACRRO » reprise quasi à l'identique du terme « ARRCO », par l'inversion des lettres « C » et « R ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <agirc-acarro.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les résultats des recherches effectuées dans les bases :
 - INFOGREFFE et SOCIETE.COM ne permettent pas de relever d'activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <agirc-acarro.fr> ;
 - INPI, EUIPO et ROMARIN ne permettent pas de relever de marque « agirc acarro ».
- Le Requéant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <agirc-acarro.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, le GIE AGIRC et ARRCO formé par les sociétés AGIRC et ARRCO est notamment titulaire de la marque française semi-figurative « RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARRCO » numéro 3648315 enregistrée le 04 mai 2009 et exploitée notamment pour des produits et services de « gestion de caisses de retraite ; gestion de fonds de retraite » ;
- Le nom de domaine du Titulaire <agirc-acarro.fr> est la reprise :
 - quasi identique des sigles de chacune des associations formant le Requéant à savoir : AGIRC et ARRCO ;
 - similaire à la marque française semi-figurative « RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARRCO » car il est composé des termes « AGIRC », repris à l'identique, et « ACRRO » reprise quasi à l'identique du terme « ARRCO », par l'inversion des lettres « C » et « R », caractéristique de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.
- Le nom de domaine du Titulaire <agirc-acarro.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requéant et à son activité. On peut citer à titre d'exemples les liens « Complémentaire retraite », « Calcul retraite Agirc Arrco », « Arrco retraite complémentaire » etc.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <agirc-acarro.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <agirc-acarro.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <agirc-acarro.fr> au profit du Requérant, le GIE AGIRC-ARRCO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

